
PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, L.L.L., Vice-présidente
M^e Catherine Rudel-Tessier, L.L.M., Régisseure
M. François Tanguay, Régisseur

Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, Gazifère Inc., Ville d'Alma, Ville d'Amos, Ville de Baie-Comeau, Ville de Joliette, Ville de Jonquière, Ville de Magog, Énergie Électrique Westmount, Hydro-Québec, Hydro-Sherbrooke, Hydro-Coaticook, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

Demandeurs

Option Consommateurs et Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ), Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME), Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ), Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF-Québec).

Intervenants

Décision sur les frais des intervenants

Approbation des procédures d'examen des plaintes établies par les distributeurs d'électricité et de gaz naturel (Art. 87, L.R.E.)

Dans sa décision D-98-25 du 13 mai 1998, la Régie concluait que la participation des intervenants avait, de manière générale, été utile à ses délibérations et acceptait, en principe, les demandes de frais des quatre intervenants. Le quantum de ces frais devait être déterminé ultérieurement, après que les intervenants, conformément au Règlement sur la procédure¹ de la Régie, aient produit dans les trente jours suivants (avec copies aux distributeurs), un rapport détaillé des frais «nécessaires et raisonnables » occasionnés par leur participation à l'audience.

Ces relevés de frais furent produits à la Régie en temps opportun et firent l'objet, dans les dix jours, de commentaires de la part des distributeurs, comme le prévoit l'article 28 du règlement précité.

Par ailleurs, dans la décision précitée, la Régie acceptait le mode de répartition proposé par les distributeurs à la demande spécifique de la Régie lors de l'audience du 23 février 1998, basé sur le nombre de clients respectifs de chacun.

Les demandes de frais

L'**ACEF-Québec** demande à la Régie d'ordonner aux distributeurs d'électricité et de gaz naturel de lui verser 2060,86\$ de frais. Outre quelques frais de déplacement et de repas, il s'agit principalement d'honoraires professionnels (1880\$). L'intervenant demande à ce que le travail effectué sur ce dossier par ses deux représentants, Ms Vital Barbeau et Richard Dagenais, soit rémunéré à un taux horaire de 20\$.

L'**AIFQ** réclame 1093,20\$ en honoraires légaux pour ses deux procureurs à des taux horaires de 250\$ et 165\$ et 61\$ de dépenses diverses.

Le regroupement formé par **Option Consommateurs** et la **FNACQ** demande un montant plus élevé, soit 16689,12\$ (TPS et TVQ comprises). De cette somme, 9420\$ représentent des honoraires légaux : d'une part, 6240 \$ (au tarif horaire de 240\$) furent versés à un procureur pour la rédaction des commentaires et observations au nom de l'intervenant, d'autre part, 3180\$ sont attribués aux honoraires de leur procureur salarié. Le relevé de frais fait également mention d'une somme de 4893 \$ en «honoraires professionnels» pour Mme Jehny Fahmy et M. Sydney Ribaux (aux tarifs horaires de 70\$ et de 120\$) à l'emploi des deux organismes. La facture totale est complétée de certains frais de déplacements, repas et autres dépenses (messagerie, photocopies...).

Enfin, le **GRAME** réclame 22 678,39\$ dont 19 289,70\$ (TPS et TVQ comprises) pour son procureur et 3000\$ pour M. Jean-François Lefebvre (pour gestion du

¹ Décret 140-98, G.O.II p.1244 et s. (art. 26)

dossier et assistance au procureur). Des frais pour certaines dépenses reliées à la conduite du dossier sont également demandées dont 237.75\$ en photocopies (1585 copies à 0,15\$).

Les commentaires des distributeurs

Hydro-Québec a fait parvenir à la Régie certains commentaires qu'endossent sans réserve Gazifère et SCGM de même que l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (l'AREQ) au nom des réseaux municipaux.

Quant au GRAME, les distributeurs soulignent que le premier critère de reconnaissance de frais à un intervenant est la pertinence de sa preuve et de ses observations aux délibérations de la Régie. Hydro-Québec, par exemple, soutient que le mémoire du GRAME n'a pas porté sur le contenu des procédures proposées par les distributeurs, mais n'a été qu'«un long commentaire concernant les diverses dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et l'interprétation qu'il fallait leur donner.»² Par ailleurs, SCGM précise que les montants réclamés sont beaucoup trop élevés pour un tel dossier et que les honoraires de M. Lefebvre, au service du GRAME, devraient être refusés parce qu'ils sont déjà rémunérés par une autre source, comme la Régie l'a déjà décidé³.

Ce même argument est répété en ce qui a trait aux frais réclamés par l'ACEF-Québec, Option Consommateurs et la FNACQ puisque Ms Barbeau et Dagenais de même que Mme Fahmy, M Ribaux et M^e Fraser sont tous à l'emploi des intervenants. À cet égard, SCGM joint à sa lettre du 9 juillet 1998 une décision rendue par l'Ontario Energy Board le 20 mars 1997⁴. La Régie ontarienne y précise qu'elle ne veut pas voir rembourser des frais aux employés ou aux dirigeants d'un intervenant.

Par ailleurs, des taux horaires de 120\$ paraissent exagérés aux distributeurs lorsqu'on parle de coordination de projet. Enfin, il est noté que les honoraires du procureur spécialement chargé par Option Consommateurs de la rédaction du mémoire de l'intervenant sont trop élevés selon les barèmes habituellement applicables⁵ devant la Régie.

SCGM souligne pour sa part, en outre, le problème posé par la réclamation dans les relevés de frais des participants (GRAME, Option Consommateurs et la FNACQ) d'un certain montant au titre de la TVQ et de la TPS puisque le distributeur ne peut récupérer ces taxes. SCGM suggère aux intervenants de

² Lettre d'Hydro-Québec du 26 juin 1998

³ D-98-20 du 25 mars 1998, p.11

⁴ Dossiers EBRO 493, 494 – EBO 177-09 – ERRLG 34-19

⁵ D-94-12 du 31 mars 1994 (dossier 3256-92)

réclamer celles-ci auprès des instances gouvernementales avant que la Régie n'accepte le bien fondé de l'inclusion de ces montants dans leurs frais.

Les réponses des intervenants

En réplique, **l'ACEF-Québec** souligne que M. Dagenais est un employé contractuel engagé expressément pour le travail de représentation qu'entend faire l'organisme dans plusieurs dossiers soumis à l'examen de la Régie et que le temps consacré par M. Barbeau à cette affaire a dû être compensé par le temps supplémentaire fait par d'autres employés.

Option Consommateurs et la **FNACQ** pour leur part font valoir, dans leur lettre du 6 juillet 1998, qu'ils ne reçoivent aucune subvention et ne bénéficient d'aucune autre source de revenu pour leur participation aux débats qui ont cours devant la Régie. Leur financement mixte, principalement composé de subventions gouvernementales, est dédié à la réalisation d'activités particulières et spécifiques de recherche, d'éducation et d'information. Leur procureur insiste sur le fait que le travail fait dans le présent dossier constitue une charge supplémentaire de travail pour les employés permanents ayant occasionné l'affectation et l'embauche de personnel supplémentaire, comme c'est le cas pour Mme Fahmy, à la FNACQ. C'est par souci d'efficacité, de qualité et de continuité que ces associations ont fait le choix d'utiliser leurs ressources internes : ils peuvent ainsi maintenir l'expertise intra muros et ne créent pas de structures artificielles.

Quant aux honoraires professionnels réclamés par Option Consommateurs et la FNACQ, ils ont été, selon leur procureur, fixés en tenant compte de l'expérience des personnes en cause. Il insiste sur l'importance du travail d'analyse («afin de cerner les enjeux et d'articuler une position cohérente») et de coordination («travail de consultation et d'information auprès des autres groupes qui appuieront leurs démarches»). Enfin, en ce qui concerne les taxes, l'intervenant modifie sa demande de frais afin de réduire de moitié les montants réclamés aux titres de la TPS et de la TVQ.

Selon le procureur du **GRAME**, le présent dossier représentait pour la Régie comme pour les intervenants, «la seule occasion offerte de se pencher de façon générale sur le processus des plaintes, au-delà des cas spécifiques d'adjudication sur des plaintes particulières»⁶. C'est dans ce contexte qu'il notait entre autres certaines ambiguïtés de la Loi et recommandait à la Régie de proposer au ministre responsable des améliorations législatives. Le procureur insiste sur le fait qu'il n'était pas déraisonnable de croire à la possibilité que la Régie interprète l'article 31 de sa Loi constitutive comme lui permettant de trancher, dans ce dossier, des

⁶ Réponse du GRAME, 14 juillet 1998, p.8

difficultés d'interprétation du processus de plainte déjà identifiées. Il souligne avoir réajusté son tir à l'audience du 23 février 1998 lorsque la Régie a fait savoir qu'elle n'étendrait pas son intervention à ces questions.

Quant à la question spécifique des frais, le procureur prétend que son compte d'honoraires est raisonnable. D'une part, son taux horaire respecte le maximum fixé par la Régie en 1994 de 200\$/h et d'autre part, le nombre d'heures facturées correspond à la journée d'audience (8h) et à 10 jours de travail (78h) pour la confection du mémoire, la préparation de l'audience ainsi que la confection des notes postérieures à la décision interlocutoire de la Régie.

Le procureur souligne également que les honoraires de coordination de dossier sont des plus modérés. Il ajoute que M. Lefebvre ne reçoit aucune autre source de financement pour le travail qu'il a accompli dans ce dossier.

Relativement aux dépenses qui ont été encourues pour cette audience, la production de reçus ne devrait pas, selon le GRAME, être exigée par la Régie compte tenu de leur montant peu élevé. Le procureur prétend par ailleurs qu'en tant qu'organisme de services publics, le GRAME serait admissible à un remboursement de la moitié de la TPS et de la TVQ payées et amende donc sa demande de remboursement en conséquence.

Finalement, le GRAME demande à la Régie de lui octroyer, pour sa réponse à la contestation de frais déposée par les distributeurs, des honoraires et déboursés de 4763, 90\$.

De la répartition des frais

Les distributeurs, tel que la Régie le leur avait demandé, ont soumis une proposition de répartition des frais des intervenants qu'ils seront tenus d'assumer. Ils ont convenu que celle-ci pourrait se faire au prorata du nombre de clients de chaque distributeur (ou groupe de distributeurs en ce qui concerne les réseaux municipaux) en date du 31 décembre 1997, ce qui a été accepté par la Régie dans sa décision du 13 mai 1998. Les distributeurs ont, par la suite, déposé les chiffres suivants :

- Hydro-Québec 3 074 373 clients
- SCGM 150 005 clients
- AREQ 132 844 clients
- Gazifère 20 655 clients

Ces données correspondent aux pourcentages suivants : 91,02% des clients sont

des clients d'Hydro-Québec, 4,44% des clients de SCGM, 3,93% des clients de l'AREQ et enfin 0,61% des clients de Gazifère.

Dans sa lettre du 8 juillet 1998, cependant, l'AREQ souligne que les frais réclamés par l'AIFQ devraient être assumés entièrement par Hydro-Québec puisque ses représentations n'ont eu trait qu'aux propositions de ce distributeur. SCGM, pour sa part, ne s'objecte pas à l'inclusion des frais de cette intervenante dans le montant total à être réparti entre les distributeurs afin de respecter l'esprit de l'entente conclue.

OPINION DE LA RÉGIE

Principes généraux

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷ prévoit le remboursement en tout ou en partie des frais encourus par un participant dont la Régie juge la participation utile à ses délibérations. Cette question de l'utilité, de la pertinence également des interventions est à la base même de toute reconnaissance de frais. La Régie se doit de vérifier si l'intervention a contribué de manière significative à l'audience : L'intervenant a-t-il abordé des éléments importants pour les délibérations de la Régie ? S'en est-il tenu aux questions à débattre ? A-t-il participé à l'audience de façon sérieuse, son intervention a-t-elle aidé à mieux faire comprendre les questions à débattre?

Quoique la Régie juge l'actuelle émergence des interventions d'intérêt public des plus utiles et pertinentes, elle doit rester vigilante et éviter, comme la met en garde le professeur Ouellette dans son ouvrage récent,⁸ que les intervenants ne se servent de leur statut pour retarder le processus auquel ils participent que ce soit par leur inexpérience ou par leur désir de publicité. Les frais qui sont accordés aux intervenants ne doivent pas avoir servi à supporter le développement de leur propre expertise. Ils doivent plutôt avoir été utiles aux délibérations de la Régie, l'intervenant ayant approfondi certains éléments pertinents au dossier ou élaboré certaines pistes de réflexion quant aux questions à débattre.

Par ailleurs, si l'intervention doit avoir été utile, il faut également que les frais qu'elle a occasionné aient été nécessaires, aient contribué à la finalité de l'audience. En effet, les frais qui pourront être remboursés au sens du chapitre VII du Règlement sur la procédure de la Régie sont ceux qui sont essentiels, inévitables et obligatoires. Ce sont ceux directement rattachés à une preuve ou à des représentations pertinentes au débat. La Régie pourra alors, par exemple,

⁷ L.Q. 1996, chap.61

⁸ Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve, Y.Ouellette, Les Éditions Thémis., p. 125

vérifier si l'intervenant a fait un effort raisonnable pour ne pas dupliquer la preuve d'un autre intervenant, pour joindre son intervention à celles d'autres groupes ayant des intérêts similaires.

Dans son adjudication des frais aux intervenants, la Régie doit également tenir compte des critères développés par la Régie du gaz naturel à la suite d'une audience générique sur la question qui eut lieu en 1993⁹. Si à cette époque le nombre d'intervenants était limité, il en va autrement depuis que la Régie de l'énergie l'a remplacée. La participation aux audiences est de plus en plus importante et l'examen des demandes de frais des différents groupes doit se faire en tenant compte de cette multiplicité d'interventions et des frais importants qu'elles engendrent. En effet, ces frais, s'ils sont accordés par

la Régie, seront remboursés par les distributeurs mais en définitive assumés en totalité par les consommateurs de gaz naturel et d'électricité (par le biais de la base de tarification).

Les distributeurs ont contesté les demandes de frais qui leur avaient été transmises par les intervenants et ont notamment plaidé que le nombre d'heures facturées par certains était exagéré. Ils ont également soulevé des objections sérieuses au remboursement d'honoraires professionnels au personnel salarié des intervenants. Reprenant l'opinion exprimée par la Régie dans ses décisions D-98-19 et D-98-20 à l'effet qu'aucun participant ne pourra réclamer de frais déjà rémunérés par une autre source de financement, soit employeur, subvention gouvernementale ou autre, les distributeurs demandent en effet à la Régie de refuser d'accorder des frais pour le travail de représentation, d'analyse et de coordination assumé par des employés d'un intervenant. Ils se questionnent également sur le remboursement d'autres honoraires professionnels que ceux liés au témoignage d'experts et à la représentation légale.

À cet égard, la Régie souligne que le relevé de frais, en annexe au Règlement sur la procédure, que doivent remplir les intervenants prévoit expressément le remboursement d'autres honoraires professionnels que ceux préalablement cités. La Régie en effet a voulu, par cela, reconnaître les besoins de certains groupes à s'adjoindre les services d'un analyste ou d'un coordonnateur. La Régie considère que de tels frais peuvent être réclamés par les intervenants dans la mesure notamment où le travail de l'analyste réduit l'utilisation des avocats et où la nomination d'un coordonnateur encourage la participation liée de groupes d'intérêts publics. Il lui faut cependant s'assurer que le nombre d'heures facturées par les groupes à ces titres soit en corrélation avec les autres travaux reliés à la préparation du dossier et de l'audience et que le nombre de membres de l'intervenant justifie un tel travail de coordination. Enfin la Régie doit dans

⁹ Voir note 4

chaque cas vérifier que le montant total de frais accordé à un intervenant soit raisonnable compte tenu de l'importance et de la complexité du dossier et des questions à débattre devant elle ainsi que du nombre effectif de jours d'audience.

Par ailleurs, comme l'ont souligné les distributeurs dans ce dossier, si le fait de participer aux audiences de la Régie n'entraîne pas de dépenses accrues pour l'intervenant, il ne saurait y avoir remboursement des salaires versés habituellement à leurs employés, leurs dirigeants ou administrateurs. Par exception à cette règle et en ce qui concerne les avocats salariés de l'intervenant ou leurs experts-conseils, la Régie considère toutefois comme l'a fait, par exemple, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) dans ses lignes directrices pour la taxation des frais de ses intervenants, qu'il peut y avoir adjudication de certains frais. Par cette reconnaissance de l'expertise propre aux groupes qui interviennent devant elle, la Régie veut en effet encourager ceux-ci à développer leurs ressources internes, sans créer de structures artificielles.¹⁰ Par ailleurs il va sans dire que l'octroi de tels frais ne doit pas se faire sans respecter certaines normes. En effet, un même tarif horaire (ou journalier) ne peut, selon la Régie, s'appliquer à des consultants externes et au salarié d'une entreprise.

En l'absence d'autre preuve, la Régie décide donc, dans ce dossier, de reprendre à son compte les maximums journaliers pour les services internes (basé sur des journées de sept heures) payables par le CRTC¹¹, soit 600\$ pour un avocat, 400\$ pour l'analyste-expert-conseil et 150\$ pour l'assistant juridique. Ces montants apparaissent plus réalistes que les montants facturés par certains intervenants dans leurs relevés de frais.

Quant aux dépenses diverses, la Régie insiste sur le fait que des pièces justificatives détaillées doivent être jointes au relevé produit par l'intervenant dans les trente jours de la décision qui accueille sa demande de frais. Toute dépense qui n'est pas appuyée de cette sorte doit être refusée, à l'exception des frais de photocopies qui, en raison de leur nature, seront remboursés au taux unitaire maximum de 0,15\$. Par ailleurs, la Régie rappelle que des frais de repas pourront être réclamés par les participants à une audience, jusqu'à un maximum de 50\$ par jour¹² lorsque ceux-ci sont pris à l'extérieur du territoire où celui qui les réclame exerce principalement ses activités professionnelles. Elle considère également que les règles relatives à la procédure n'exigeant pas des intervenants l'envoi de leurs documents sous forme recommandée¹³, il ne saurait y avoir remboursement de telles dépenses.

¹⁰ lettre de la FNACQ et Option consommateurs du 6 juillet 1998

¹¹ Lignes directrices pour la taxation de frais du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes telles que modifiées le 15 mai 1998 (art. 12 et Annexe A).

¹² Voir note 4

¹³ voir l'article 13 du Règlement

Enfin, en ce qui concerne les réclamations de certains montants remboursés de TPS et de TVQ, la Régie considère que tant qu'elle n'aura pas des intervenants la preuve que les montants qu'ils ont à déboursier ne leur seront pas remboursés par les autorités fiscales, elle ne saurait changer la pratique en vigueur devant la Régie du gaz naturel depuis 1995 et refuse ainsi d'inclure à son ordonnance de frais quelque montant qui y serait lié. Il est à noter de plus que les frais réclamés par les intervenants et remboursés par un distributeur ne doivent pas être considérés comme une fourniture taxable au sens des lois fiscales et l'intervenant n'a donc pas à facturer la TPS sur le montant à son compte, comme l'a souligné SCGM.

Les frais de l'AIFQ

Cet intervenant réclame pour M^e Tourigny, son procureur principal, des honoraires trop élevés compte tenu des normes applicables¹⁴ limitant le taux horaire à 200\$/h. Le montant total qui lui est accordé est donc diminué d'autant. Par ailleurs les honoraires réclamés pour M^e Martel lui sont remboursés.

Quant aux autres frais, la Régie considère qu'aucun reçu n'ayant été produit au soutien de la réclamation pour des déplacements, ceux-ci ne peuvent être accordés. Les dépenses reliées à des photocopies et des télécopies sont raisonnables et peuvent donc être remboursées.

En conséquence, des 1154,20\$ demandés, 993,75\$ sont accordés à l'AIFQ.

Les frais de l'ACEF-Québec

Les frais de repas et de déplacements des représentants de cet intervenant, appuyés comme il convient de reçus, ne sont pas contestés et doivent certainement lui être accordés. Quant aux honoraires demandés, la Régie est d'avis que le temps consacré par M. Richard Dagenais qui a, selon les explications fournies par l'ACEF été engagé spécifiquement pour assurer le travail de représentation auprès d'elle, peut être reconnu. Quant aux honoraires de M. Barbeau, employé régulier de l'ACEF, la Régie est également d'avis qu'ils doivent être remboursés compte tenu des principes généraux énoncés plus haut. La Régie souligne que cet intervenant ne réclame aucuns frais légaux et que le montant total facturé est des plus raisonnables compte tenu des questions qui étaient à débattre.

¹⁴ décision D-94-12

En conséquence, les frais de 2060,86\$ demandés par l'ACEF-Québec pour cette audience lui sont accordés.

Les frais du GRAME

Les frais réclamés par le GRAME pour son procureur sont très élevés. L'explication se trouve, selon la Régie, dans le fait que le GRAME est intervenu sur plusieurs sujets qui n'étaient pas reliés à l'audience en cours, c'est-à-dire à l'approbation des procédures de plaintes des distributeurs d'électricité et de gaz naturel. Cette constatation de la non pertinence d'une partie de cette intervention a été faite à l'audience et a été reprise par la Régie dans sa décision D-98-16 lorsqu'elle précise notamment qu'elle ne répondrait à aucune demande du GRAME « qui l'entraînerait dans une démarche relevant des cours supérieures ». La Régie réitère ici un principe qu'elle entend appliquer dans tous les cas : seuls les frais reliés à l'audience et aux questions à débattre doivent faire l'objet d'une adjudication. Si les intervenants ont décidé d'eux-mêmes d'étendre la portée de l'audience, d'aborder des sujets additionnels, ils devront assumer les frais encourus pour leurs études.

La Régie considère ainsi qu'au moins la moitié de la participation de cet intervenant n'a été ni pertinente aux questions à débattre, ni nécessaire à ses délibérations. Elle coupe donc de moitié son mémoire de frais.

Par ailleurs, les montants réclamés au nom de Jean-François Lefebvre (pour gestion de dossier et assistance au procureur) ne sauraient être remboursés. En effet, en tant que président de l'organisme il n'est pas admissible à de tels frais à moins qu'il ne soit démontré que le travail qu'il a accompli, a entraîné des dépenses additionnelles de salaire pour cet intervenant. La Régie considère que rien ne permet de conclure que, selon les critères précédemment développés, ces honoraires devraient être remboursés même si l'on tenait compte du maximum journalier admissible. En effet on ne peut dire que le travail accompli par M. Lefebvre a servi à réduire les honoraires légaux de l'intervenant (s'il s'agit d'un travail d'analyse qui est facturé) ni que le nombre de membres du GRAME justifie l'engagement d'un coordonnateur pour la gestion du dossier.

Quant aux frais de poste et messagerie réclamés (82,94\$), la Régie ne les considère pas justifiés. En effet, treize reçus au montant de 3,15\$ font référence à des envois aux distributeurs, sous plis recommandés, du mémoire du GRAME, alors que ce mode de transmission n'est nullement requis par les règles de procédure en vigueur. Par ailleurs un reçu de 82,94\$, sans référence aucune, a été déposé alors que des frais de transmission de télécopies de 30\$ sont également réclamés. Seuls ces derniers peuvent, de l'avis de la Régie, faire l'objet d'une demande de remboursement. Enfin, les montants réclamés en photocopies soit 237,75\$

doivent, en suivant le raisonnement précédent sur la pertinence des représentations de l'intervenant être coupés de moitié.

Enfin, la Régie refuse les dépenses non appuyées de pièces justificatives de même que les montants réclamés aux titres de TPS et de TVQ pour les raisons déjà mentionnées.

Par ailleurs, les frais reliés à la défense de son compte d'honoraires ne sauraient être remboursés. Ces frais ont en effet été encourus au seul bénéfice de l'intervenant et non des délibérations de la Régie. Le procureur du GRAME défendait alors les intérêts privés de ses clients.

En conséquence de ce qui précède, la somme des frais réclamés par le GRAME qui était de 22 678,39\$, est réduite. Seul un montant de 8533,88\$ lui est accordé.

Les Frais d'Option Consommateurs et de la FNACQ

En conformité avec les principes préalablement établis, la Régie réduit également le montant total des frais réclamés par cet intervenant.

Les honoraires de M^e Fraser, employé permanent de l'intervenant, sont ainsi réduits pour tenir compte d'un maximum journalier de 600\$. Par ailleurs, le compte d'honoraires de M^e St-Amant est également modifié mais uniquement pour tenir compte du maximum de 200\$/h reconnu par la Régie dans sa décision D-94-12.

Quant aux honoraires de M. Ribaux et de Mme Fahmy, comme coordonnateur et comme analyste, la Régie considère qu'ils doivent également être reconnus mais réduits à un maximum journalier de 400\$. En effet, le nombre d'organismes membres des deux groupes, liés dans une intervention commune, justifie un certain travail de coordination. Plusieurs des activités de M. Ribaux et de Mme Fahmy sont reliées à la consultation de groupes de consommateurs ou à des rencontres avec un comité aviseur ainsi qu'à la mise au point d'une position commune aux deux groupes. Par ailleurs, la Régie reconnaît qu'un certain travail d'analyse est justifié dans ce cas parce qu'il n'y a pas de duplication avec le travail des procureurs au dossier.

Quant aux diverses dépenses réclamées, la Régie est d'avis qu'elles doivent être acceptées avec les réserves suivantes. Les frais de repas de Mme Fahmy doivent être refusés puisqu'il n'a pas été pris à l'extérieur du territoire où elle travaille habituellement. Il en va de même pour les montants réclamés pour la TPS et la TVQ qui ne sont pas remboursés puisque, en l'absence de preuve à l'effet contraire, la Régie considère que Option Consommateurs et la FNACQ sont admissibles au crédit ou au remboursement de taxe sur intrants égal au montant payé.

En conséquence, la Régie accorde à Option Consommateurs et la FNACQ, 10488,39\$ des 16689,12\$ demandés.

La répartition des frais

La Régie considère que la répartition des frais entre les demandeurs doit être faite selon la proposition qui lui a été transmise par les intervenants et qu'elle a déjà acceptée et cela, même si celle-ci a, par la suite, été en partie dénoncée par l'AREQ. Selon la Régie, cette répartition paraît juste et équitable puisque la procédure adaptée aux clients Grandes Entreprises et à ceux de TransÉnergie d'Hydro-Québec fait appel aux mêmes principes que les autres procédures approuvées par la Régie.

Pour des raisons d'efficacité administrative la Régie a, par ailleurs, décidé de procéder à ce partage sans scinder les réclamations des intervenants selon la part de chaque distributeur.

ATTENDU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36 et son Règlement sur la procédure ;

La Régie de l'énergie :

ORDONNE aux demandeurs de rembourser aux intervenants, dans les dix jours des présentes, les sommes qui leur sont accordées au prorata du nombre de leurs clients au 31 décembre 1997 et plus spécifiquement :

ORDONNE à Hydro-Québec de verser 91,02% du total des frais accordés soit 20 094,37\$ de la manière suivante :

- à l'ACEF-Québec, 2060,86\$
- à l'AIFQ, 993,75\$
- à Option Consommateurs et la FNACQ, 8505,88\$
- au GRAME, 8533,88\$

ORDONNE à la Société en commandite Gaz Métropolitain de verser les sommes suivantes, correspondant à 4,44% du total des frais :

- à Option Consommateurs et la FNACQ, 980,21\$

ORDONNE à l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec de verser 3,93% des frais octroyés de la manière suivante :

- à Option Consommateurs et la FNACQ, 867,62\$

ORDONNE à Gazifère inc. de verser 0,61% des montants totaux à être remboursés soit :

- à Option Consommateurs et la FNACQ, 134,67\$

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseuse

M. François Tanguay
Régisseur

Gazifère Inc. est représentée par M^e F. Jean Morel.

Société en commandite Gaz Métropolitain est représentée par M^e Jocelyn B. Allard.

Hydro-Québec est représentée par M^e Nicole Lemieux et M^e Jacinte Lafontaine.

Option Consommateurs et Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) sont représentés par M^e Éric Fraser.

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) est représenté par M^e Dominique Neuman.

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ) est représentée par M^e Pierre Tourigny.

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Théroux et M^e Jean-François Ouimette.